

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL134

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. - Dans les deux mois qui suivent la publication du décret mentionné à l'article 7-2 de la même ordonnance, les personnes mentionnées à l'article 10-1-0 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa rédaction résultant de l'article 32 *bis* de la présente loi organique, établissent une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues audit article 10-1-0. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence d'un amendement après l'article 32, assujettissant l'ensemble des membres du CSM à l'obligation de déclarer leurs intérêts.